

**DISCOURS DE LA RENTREE SOLENNELLE DES COURS ET
TRIBUNAUX 2006
DE MR LE BATONNIER**

Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Madame le Président du Conseil Constitutionnel,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel de Dakar et Kaolack,

Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Dakar et Kaolack,

Monsieur le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar,

Monsieur le Procureur près le Tribunal Régional hors Classe de Dakar,

Mesdames, Messieurs les honorables chefs de Juridictions,

Mesdames, Messieurs les Magistrats,

Mesdames, Messieurs les greffiers en chef et greffiers,

Monsieur le Président de l'Ordre des Huissiers et Huissiers du Sénégal,

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires et Notaires du Sénégal,

Monsieur le Président de l'Ordre des Experts comptables du Sénégal,

Monsieur le Président de l'Ordre des Experts et évaluateurs agréés,

Mesdames, Messieurs les représentants diplomatiques et consulaires au Sénégal,

Mesdames et Messieurs les chefs religieux et traditionnels,

Messieurs les Bâtonniers,

Chers confrères,

Distingués invités,

Par la grâce de Dieu nous voilà réunis une nouvelle fois. Ayons une pensée pieuse pour ceux qui nous ont quitté. Puisse nous vivre longtemps quand bien même si la mort cette faucheuse nous guette impatiemment.

Nous sommes tous des victimes potentielles de la Mort et c'est pourquoi le thème de cette année « le rôle et la place de la victime dans le procès pénal » nous interpelle tous.

Cependant, permettez moi d'analyser la place et le rôle de la victime dans un cadre plus général qui comprend les phases avant, durant et après le procès pénal en envisageant le sujet sous le thème suivant : « la victime dans la mise en œuvre de l'action publique ».

Monsieur l'Avocat Général François DIOUF, vous avez si bien décrit le parcours du combattant de la victime pour obtenir réparation que nul n'ait besoin, au risque d'ennuyer l'auditoire, de s'y attarder.

Je vous félicite pour votre discours émaillé d'anecdotes caustiques et croustillantes.

Reconnaissons que le statut de la victime est forcément déterminé par l'environnement économique, politique et judiciaire.

Je me contenterais simplement d'évoquer l'environnement judiciaire pour m'appesantir d'avantage sur la nécessité d'une justice indépendante, crédible et performante.

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et cher confrère,

Votre triple qualité en particulier celle qui fait de vous un des nôtres, m'autorise à mettre sur le tapis, les préoccupations des acteurs de la Justice, pour trouver non pas des solutions ponctuelles mais durables et qui constitueraient à ce que l'on pourrait appeler « l'alternance judiciaire ».

Certes, c'est toujours un exercice périlleux que de traiter de la Justice par devant le premier magistrat de la Cité. Nous entendons nous acquitter de cette délicate mission en observant mesure et déférence ainsi qu'un profond respect pour la première institution de la République que vous incarnez, Monsieur le Président, mais sans jamais nous départir de la totale liberté de penser et d'expression, sans laquelle, l'avocat n'est plus avocat.

De 1960 à nos jours, Dame Justice a forcément eu des rides qui font qu'elle doit subir des soins de beauté pour la rendre plus attrayante, mieux aimée des justiciables.

Ce n'est pas un hasard si de plus en plus de voix s'élèvent pour appeler à de profondes remises en cause dans la manière d'être de cette vitale institution qu'est la Justice. Il devient urgent, en effet, de procéder à un diagnostic sans complaisance de tous les paramètres de la Justice sénégalaise pour identifier les maux qui l'affectent, leur ampleur ainsi que les remèdes idoines.

Parmi les fléaux dont certains sont visibles, évidents, récurrents et pernicioeux se trouvent en pôle position la corruption et les atteintes diverses à l'indépendance de la Justice.

Que l'on nous comprenne bien, la corruption ne concerne pas que la Justice, elle ronge comme un virus tous les segments de notre société.

Vous-même vous avez déclaré dans votre adresse au Peuple, en décembre 2004, que « la corruption a atteint des niveaux insoupçonnés au Sénégal ».

La corruption tue notre économie et accentue la pauvreté.

Il nous faut agir et faire en sorte que nos paroles correspondent à nos actes.

Quant à l'indépendance des juges, elle a toujours fait l'objet de débat mais demeure sans solution véritable.

Il y a quelques années, lors d'une rencontre comme celle-ci, un magistrat brillant et courageux, que Dieu l'accueille en son paradis, a osé réclamer la suppression du cordon ombilical. Il est regrettable que les gouvernants d'alors aient perçu cette idée porteuse de vision comme une outrecuidance. Dans la plupart des pays où la démocratie s'emploie à devenir pérenne, cette problématique de la relation entre l'Exécutif et le Judiciaire constitue un enjeu majeur.

La quête d'une Justice au-dessus de tout soupçon est devenue à la fois une exigence démocratique et une aspiration citoyenne légitime. Mieux encore, la communauté internationale fait de la Justice crédible et impartiale un élément de bonne gouvernance.

C'est ainsi qu'un pays des grands lacs d'Afrique est allé plus loin dans la rupture du lien ombilical pour remettre en cause la tutelle pesante de l'Exécutif. Dans ce pays, en effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême et est composé majoritairement

de membres de la société civile et de magistrats élus. De surcroît, le Pouvoir Judiciaire est doté de l'autonomie financière et administrative.

Voilà donc un exemple à méditer dans un village planétaire où pour être compétitif il faut au moins avoir un cadre juridique crédible, sécurisant et performant.

Monsieur le Président de la République,

Qui mieux que vous, membre de la Famille judiciaire, est placé pour mener ces changements qui inscriront à jamais, dans la postérité, votre nom ?

Monsieur le Président de la République et cher Confrère,

Contrairement à certaines voix qui s'élèvent pour flétrir l'action revendicative des magistrats en soutenant que leurs prétentions seraient injustifiées, les avocats demeurent solidaires de toutes les demandes tendant à garantir aux juges de meilleures conditions de vie et de travail.

Le Barreau soutient sans réserve la lutte des magistrats pour une indépendance de la Justice et la lutte contre la corruption.

Le nécessaire renforcement des droits de la Défense est également une exigence et une garantie d'une bonne Justice. Dans ce sens le Barreau vous déposera bientôt un avant projet de loi modifiant la loi 84-09 du 4 janvier 1984.

Nous voudrions dire tellement de choses que le temps ne nous autorise à le faire.

Il nous faut alors, provoquer les Etats Généraux de la Justice où toutes les forces vives de la Nation apporteront leur contribution.

D'ailleurs, la Justice n'est-elle pas rendue au nom du Peuple Sénégalais ?

La victime n'est-elle pas une émanation du Peuple ?

La situation de la victime illustre bien l'état de la Justice.

Monsieur Robert Cario dans son article « la victime : définition et enjeux » décrit la situation peu enviable de la victime en ces termes : **« l'inflation pénale, au-delà de l'incertitude à distinguer le bien du mal facteur d'anomie, produit un tel dysfonctionnement dans le système que dans huit cas sur dix, il y a classement sans suite, dans huit cas sur dix, la plainte est écartée, dans huit cas sur dix, la souffrance est considérée comme n'ayant jamais existée ! Aubaine pour l'infracteur, lâcheté et irrespect pour la victime. »**

« En effet, nombres d'auteurs, en demeurant ainsi inconnus, désarment le système pénal et privent souvent les victimes de la réparation qui leur est pourtant due. Quand les poursuites ont lieu, les victimes ne sont pas toujours convoquées, notamment au cas de citation directe ou de comparution immédiate. Quand la condamnation intervient, les victimes ne sont pas toujours indemnisées, non seulement à cause des faibles moyens des condamnés (y compris lorsqu'ils effectuent un travail en prison) mais aussi de l'absence de cohérence dans la mise en place du versement des indemnités accordées ».

Cette description, Monsieur l'Avocat Général François Diouf, ressemble terriblement à l'état des lieux que vous avez fait de notre Justice.

L'auteur de la citation poursuit en ces termes :

« Et l'explosion de la société assurantielle, soucieuse de couvrir tous les risques à « tout prix », comme celle du marché privé, de la sécurité investissant le crime comme une rentable industrie, nous écarte encore davantage de cette réflexion, pourtant inévitable, sur les raisons de l'émergence et de la consolidation des passages à l'acte criminel et, par conséquent, des victimisations ».

Le constat est sans appel : la victime est l'oubliée du procès.

Je vous invite à écouter la plainte de la victime.

Qui suis-je ?

L'envers de l'infraction.

Je navigue dangereusement dans les eaux tumultueuses de la réparation non intégrale ou de l'impunité,

Je cohabite avec l'infracteur dont le souci majeur est d'échapper à la sanction,

J'observe effrayé le représentant de la société dont la mission est plutôt de réprimer que de réparer.

En réalité, je suis l'oubliée du procès,

Si ma demande ne fait pas l'objet d'un classement sans suite,

Je suis ballottée de renvoi d'audience à renvoi d'audience.

En matière d'accident de véhicules, la barémisation des incapacités corporelles

N'a fait que banaliser ma vie au profit des seuls intérêts des compagnies d'assurance,

Parfois mes intérêts sont réservés et renvoyés à Mathusalem,

Et en fin de compte, lorsque j'obtiens des dommages et intérêts, leur recouvrement devient souvent hypothétique.

A quel saint se vouer ?

Je suis résignée, blessée, frustrée.

Je tends mes mains vers le ciel pour implorer la justice divine.

Très souvent, le désespoir m'habite...

Et, je m'interroge : ne faut-il pas me faire justice moi-même ?

Quel triste sort que celui de la victime !

La situation nous impose d'y apporter une solution.

Heureusement, dans les pays occidentaux vers les années 50, les victimes appelées « l'envers du crime » ont fait l'objet d'attention particulière, grâce aux mouvements féministes qui ont joué un rôle important dans la prise en

charge des victimes d'agression familiale. Ces mouvements ont mis l'accent sur la diversité des infractions du genre et les traumatismes subis par les victimes de violences interprofessionnelles.

Selon eux, la non prise en charge de ces victimes, est l'expression d'une victimisation secondaire d'où la nécessité de créer des structures d'aide aux victimes.

C'est ainsi que progressivement a vu le jour une définition de la victime plus élaborée au sens étroit qui renvoie l'infraction à la loi pénale grâce à la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

En effet, par victimes on n'entend « **des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoirs** ».

Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quelque soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme victime inclus aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les

personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

La déclaration définit également les victimes d'abus de pouvoirs comme **« des personnes qui individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ».**

Il semblerait d'après les recherches effectuées, que le Sénégal n'a pas encore ratifié la dite déclaration. Il serait souhaitable si l'on veut amorcer une véritable protection des victimes, que cette déclaration soit ratifiée.

Certes, certains criminologues estiment que cette définition demeure étroite dans la mesure où elle exclut selon eux les violences psychologiques ainsi que la non prise en charge des droits des victimes qui ont subi un préjudice au regard des normes internationales prévues par le droit pénal international.

Selon Mendelssohn l'un des fondateurs de la victimologie, **« la victime est une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité qui subit des conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physique, psychologique, économique, politique et sociale, mais aussi naturelle (catastrophes) ».**

Cette définition large tient compte de l'environnement mondial perturbé par les turbulences, le terrorisme, les pollucatastrophes qui se traduisent par des tempêtes, inondations, incendies de forêt, tsunamis et sécheresse partout dans le monde.

Plus proche de nous, le naufrage du Diola, le péril acridien et les inondations de l'hivernage de l'année 2005.

La place de la victime ainsi définie permettra à celle-ci de jouer le rôle qui lui revient dans la société.

Nous le savons tous, les prisons sont bondées et pourtant le crime bat son plein.

La pauvreté nourrit les bataillons de la délinquance, des organisations mafieuses, terroristes et intégristes.

Ne faut-il pas dès lors revenir au triple objet de la science criminelle à savoir : prévenir et en cas d'échec, réprimer pour mettre en place un travail de resocialisation.

Evaluer et prévenir les conditions défavorables au bien-être social par la promotion de politiques nationales de santé publique, de logement, d'emploi, d'éducation et de formation. Prévenir les risques de comportements infractionnels ou de victimisation surtout au niveau des jeunes.

Répartir harmonieusement les conflits suivant leur gravité en contentieux civil, administratif ou pénal.

Sanctionner en prévoyant la resocialisation du condamné tout en prévenant la re- victimisation par la prise en charge de la victime par son accompagnement psychosocial.

Cette vision est celle de la justice restauratrice qui ne se focalise ni sur la faute ni ne se cristallise sur la responsabilité pénale de l'auteur.

La Justice restauratrice permet de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction de sa responsabilité et à la victime, informée de la mesure infligée, qu'elle est tenue en considération.

Cette nouvelle conception de la Justice constitue une approche complémentaire de celle de la Justice pénale traditionnelle, laquelle est centrée sur la sanction de l'auteur et l'indemnisation de la victime par l'allocation de dommages intérêts.

L'instance pénale ne suffit pas à elle seule pour résoudre le conflit infractionnel.

La montée des pauvretés pose la nécessité de la réappropriation communautaire des dérégulations sociales, sinon, on assiste à un encombrement de la voie pénale.

Dans ce cadre, les maisons de Justice doivent jouer entièrement leur rôle, aidées en cela par les familles qui doivent jouer leur partition dans l'éducation des enfants et le règlement pacifique des conflits entre voisins.

Au niveau des communes et des communautés rurales, la création de structures de prévention des infractions et de règlements des conflits, d'aide aux victimes doit être encouragée.

Il faudra également promouvoir une véritable politique sociale pour la victime fondée sur un triptyque à savoir :

- offrir à la victime la réparation la plus globale et durable possible ;
- procéder à la resocialisation la plus globale et durable du condamné ;
- promouvoir la restauration la plus globale et durable possible du lien social ;

La politique globale d'aide aux victimes peut s'articuler autour des axes suivants :

1. l'information des victimes

- mieux connaître leur situation ;
- mieux faire connaître les droits des victimes ;
- mieux former les personnes qui interviennent auprès des victimes ;
- instituer un numéro d'appel pour les victimes.

2. place et rôle des victimes dans l'institution judiciaire

- faciliter l'accès des victimes à la justice grâce à la mise en œuvre d'une aide juridictionnelle ;

- simplifier la mise en cause des organismes sociaux dans le procès ;
- renforcer les droits des victimes dans le procès pénal par la réparation rapide et équitable du préjudice subi ;
- promouvoir la justice restauratrice ;

3. l'indemnisation des victimes

- créer une commission nationale d'indemnisation des victimes ;
- mettre un dispositif de recouvrement des dommages intérêts accordés aux victimes dans le cadre de l'exécution des peines sous le contrôle d'un juge spécialement désigné à cet effet ;
- mieux organiser la médiation pénale en veillant au respect de l'égalité des armes entre les parties ;
- définir les critères d'indemnisation ;
- mieux préciser les règles de l'action récursoire des organismes sociaux ;

4. la prise en charge des victimes

- création de cadre d'accueil avant, durant et après le procès ;
- mise en place d'un service de médecine légale ;
- promotion des associations d'aide aux victimes ;
- définition d'une politique spécifique pour les minorités notamment les enfants et les femmes victimes de violences ;

5. la coopération internationale

- encourager au niveau de l'UEMOA la prise en charge des victimes ;
- développer les échanges d'expérience ;

Il s'agit là d'une amorce de réflexion qui doit nous amener à donner à la victime toute sa place dans notre société et qui fera que l'homme demeure le remède de l'homme.

Telle est la prospective sociale que nous proposons.